Annales historiques de la Révolution française

Annales historiques de la Révolution française

327 | janvier-mars 2002
Varia

Le tour de force du citoyen Guillois ou l'analyse des débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire de la colonie de Saint-Domingue

Jean-Charles Benzaken

OpenEdition Journals

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/ahrf/570
DOI : 10.4000/ahrf.570
ISSN : 1952-403X

Éditeur :
Armand Colin, Société des études robespierristes

Édition imprimée
Date de publication : 1 mars 2002
Pagination : 83-97
ISSN : 0003-4436

Référence électronique
Jean-Charles Benzaken, « Le tour de force du citoyen Guillois ou l'analyse des débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire de la colonie de Saint-Domingue », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 327 | janvier-mars 2002, mis en ligne le 19 mars 2008, consulté le 24 avril 2022. URL : http://journals.openedition.org/ahrf/570 ; DOI : https://doi.org/10.4000/ahrf.570

Tous droits réservés

LE TOUR DE FORCE DU CITOYEN GUILLOIS
OU L'ANALYSE DES DÉBATS ENTRE LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS DANS L'AFFAIRE DE LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE

JEAN-CHARLES BENZAKEN

Six mois et demi durant les commissaires des colons de Saint-Domingue affrontent au cours des débats entre les accusateurs et les accusés sur l'affaire des colonies, ordonnés par la Convention nationale, les commissaires nationaux civils Sonthonax et Polverel délégués aux Îles françaises de l'Amérique sous le Vent pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique. Mission que Sonthonax immortalise en abolissant l'esclavage le 29 août 1793. Ces débats ont donné lieu à une publication officielle en 9 volumes totalisant plus de 3200 pages. Marc Antoine Guillois, l'un des tachygraphes qui a transcrit ces débats se propose le tour de force d'en publier l'analyse en 160 pages qu'il offre au public. Comment y est-il parvenu? La cohérence des débats a-t-elle été maintenue? Voici en quelques mots ce que cette étude se propose d'examiner.

Mots clés : Saint-Domingue ; colons réfugiés ; Sonthonax ; Polverel ; débats accusateurs accusés.

« Tous ceux qui s'intéressent aux origines de Haïti savent qu'à côté du célèbre *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue* de Garran-Coulon, les bibliographies ne manquent pas de signaler la publication en 9 volumes des *Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies*, de 1795 ; cependant ce qui est curieux, c'est qu'à l'exception de la biographie récente de Sonthonax

Remarque préliminaire : l'ouvrage de Guillois n'est pas daté. Tant le *Catalogue général des imprimés* de la Bibliothèque nationale que le *Catalogue de l'histoire de la Révolution française* de MARTIN et WALTER s'accordent, à l'article Guillois, pour lui attribuer la date de 1795. Cependant le *Dictionnaire universel des contemporains* de Gustave VAPEREAU, Paris, 1858 1re édition, à l'article Guillois, lui attribue la date de 1798. Notre recherche à travers les numéros de la *Décade philosophique littéraire et politique* de 1798 n'a rien donné pas plus que celle entreprise dans les pages du *Journal typographique et bibliographique* publié par P. Roux pour la même année, sans doute faut-il conclure à une erreur de Vapereau.

par R. L. Stein (1985), il semble que personne n'ait effectivement utilisé cette source, pas même Schoelcher qui la signale, mais ne lui attribue que 6 volumes, ni C. L. R. James qui la signale aussi. Peut-être parce qu'il n'est pas facile d'en trouver une série complète dans les bibliothèques publiques. » (1)

Mais quel était le contenu de ces débats contradictoires, qui ont duré du 11 pluviôse an III (30 janvier 1795) au 2 fructidor an III (19 août 1795), et qui étaient donc ces accusateurs et ces accusés ? Les accusateurs, pour la plupart des commissaires des colons de Saint-Domingue – Page, Duny, Sénac, Thomas Millet, Brulley, Clausson, Daubonneau, Fondeviolle, Larchevesque-Thibault –, accusaient les commissaires nationaux civils Sonthonax et Polverel, « délégués aux Îles françaises de l'Amérique sous le Vent pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique » par l'Assemblée législative, d'être à l'origine de tous leurs maux, et en un mot, de la « catastrophe de Saint-Domingue ». C'est non seulement la période – cruciale puisque l'abolition de l'esclavage y est proclamée – où Sonthonax et Polverel étaient dans la colonie, c'est-à-dire du 18 septembre 1792 au 14 juin 1794, mais toute l'histoire des troubles de Saint-Domingue en général qui va être évoquée et examinée, c'est dire l'importance que revêtent ces débats, tant attendus par les deux parties pour se justifier et éclairer la Convention nationale.

Ces *Débats* sont en eux-mêmes un véritable tour de force physique et mental, surtout de la part de Sonthonax car si les accusateurs sont nombreux et se relaient – ils sont spécialisés, qui sur l'ouest et le sud, qui sur le nord de Saint-Domingue –, ce qui leur permet ainsi de prendre quelque repos, il ne peut en être question pour Sonthonax qui est très tôt resté seul après la mort de Polverel intervenue le 17 germinal an III. Et l'on comprend aisément que Sonthonax s'écrie à l'avant-dernière page (207) du tome IX et dernier : « Je déclare que je ne débattrai pas là-dessus, qu'une séance nouvelle est inutile ; je déclare que je ne veux pas débattre, j'en ai par-dessus les yeux ».

Dès la parution des *Débats* imprimés, destinés d'abord, et par définition aux députés de la Convention, il était évident que se procurer et lire neuf volumes totalisant plus de 3200 pages au format in-8 (2) n'était pas à la portée de tous. Le citoyen Guillois le comprit parfaitement qui fit imprimer la même année 1795, par l'imprimeur J.-M. Chevet, son *Analyse des débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire de la colonie de Saint-Domingue, conformément aux décrets de la Convention nationale*, un volume in-8, de 160 pages de texte seulement, précédées de 14 pages

(1) Yves BÉNOT, « Le procès Sonthonax ou les débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies (an III) », numéro spécial Sonthonax de la *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, tome 84, n° 316, 3e trimestre 1997, p. 55.

(2) 3 210 pages exactement selon les données de Gérard Walter, qui se répartissent ainsi : 369 pour le tome 1, 354 pour le tome 2, 383 pour le tome 3, 390 pour le tome 4, 355 pour le tome 5, 391 pour le tome 6, 406 pour le tome 7, 354 pour le tome 8, 208 pour le tome 9 et dernier.

d'Observations préliminaires, un véritable tour de force par conséquent. C'est cet ouvrage que nous allons examiner (3).

Guillois, dès le titre, se présente en qualité de tachygraphe des *Débats*. Il était donc le personnage idéal pour faire le travail qu'il présente : de par son métier il savait professionnellement résumer et ayant fait partie des tachygraphes qui avaient assisté à toutes les séances des *Débats*, ce qui n'a pas été le cas de tous les membres de la Commission (4), il connaissait parfaitement son sujet.

Nous savons malheureusement très peu de choses par ailleurs de ce Marc François Guillois. J.-M. Quérard, dans *La France littéraire* signale « qu'il a eu part à la rédaction de la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* (1790 et ann. suiv.) ». Il était le gendre du poète Roucher, celui-ci était mort guillotiné le 7 thermidor an II, « victime de la tyrannie décemvirale » comme l'indique le titre du livre dont Guillois se fait l'éditeur en l'an VI : *Consolation de ma captivité ou Correspondance de Roucher* indiquant dans l'avertissement :

> « En publiant cette correspondance, nous remplissons un devoir sacré ; nous exécutons les dernières volontés d'un homme malheureux, regretté des amis des lettres, autant que de sa famille. C'est lui-même qui donna, à cette correspondance, le titre de *Consolation de ma captivité*. Persécuté pendant sa vie, il n'opposa jamais à ses ennemis que le silence et le sentiment de ses talents. Nous imitons son exemple, en laissant à ses ouvrages le soin de son éloge. » (5)

On sait en outre, grâce au répertoire de Le Bihan, *Francs-maçons parisiens du Grand Orient de France*, que Guillois appartint à la loge Le Centre des Amis en 1797.

Voyons à présent les conditions dans lesquelles travailla le tachygraphe Guillois et qu'il rappelle en tête de son *Analyse*. Conditions réglementaires, matérielles, financières.

Les conditions réglementaires

La tenue des débats est décidée par la loi du 4 pluviôse an III, votée par la Convention nationale et qui comporte les dispositions matérielles suivantes : « les débats... seront recueillis, imprimés et distribués à la Convention nationale ». Cette loi est complétée par celle du 7 qui indique que des sténographes recueilleront les débats. Mais la Convention nationale

(3) Le nom de Guillois ne figure pas dans l'index du livre de Robert Louis STEIN, *Léger Félicité Sonthonax, the lost sentinel of the Republic*, Cranbury, London, Mississauga, 1985 et son ouvrage ne se trouve pas dans la bibliographie (pp. 114-115).

(4) STEIN, *op. cit.*, indique que seul Garran-Coulon a assisté à toutes les séances des débats.

(5) À Paris, chez Agasse, an V-1797. Cf. Maurice TOURNEUX, *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris 1890, I, n° 4360.

avait créé auparavant, et en prévision, une Commission des Colonies (6), le 9 vendémiaire an III, dont les neuf membres sont chargés d'entendre les accusateurs et les accusés. Ils sont assistés d'employés. La Commission des colonies prend des arrêtés, celui du 11 pluviôse, par exemple, déclare que « les notes prises par les employés chargés de recueillir les débats...resteront déposées dans les bureaux de la commission; la copie, mise au net, n'en pourra être faite que là, sous les yeux d'un secrétaire commis ». En outre « les débats ne seront imprimés qu'après que la lecture en aura été donnée, le lendemain du jour où ils auront eu lieu, aux personnes intéressées, et que la rédaction aura été arrêtée en leur présence par la commission ».

Celui du 13 indique dans son article II que « les premières notes prises par les tachygraphes, et la copie ou mise au net de ces notes, ne sortiront point des bureaux de la commission, et y resteront comme pièces originales. On ne confiera à l'impression que des copies collationnées ». Et l'article III ajoute : « Pour ne point tarder l'impression des débats et satisfaire la juste impatience de la Convention nationale, il sera choisi six nouveaux employés écrivains qui seront chargés sous les yeux des citoyens Grimaud et Mesplé (de la commission des colonies) de copier les pièces rapportées dans les débats et de faire les copies de ces débats qui seront confiées à l'imprimeur. »

Les tachygraphes sont au nombre de six. Certains noms changent tout au long des *Débats*, peut-être la dureté de la tâche en est-elle en partie responsable.

Les conditions de travail

Les membres de la Commission écoutent les débats. Les tachygraphes transcrivent, en abrégé chaque phrase des accusateurs et des accusés, séparée par un trait, sur une bande de papier in folio, de 35 centimètres environ de longueur et 11 de largeur (7). Les employés écrivains copient les pièces. Certains travaillent le matin et le soir, d'autres le matin ou le soir. Il n'y a plus ensuite qu'à recopier au propre les débats. La copie est alors collationnée et signée par les membres de la commission et imprimée enfin, sous la forme d'un « journal des débats ».

Malgré cette vigilance les *Débats* sont remplis de fautes, surtout sur les noms propres (8). On lit par exemple dans le tome V, page 68, cet échange :

(6) Il existait déjà, bien sûr, un Comité de Marine et des Colonies qui comptait à la même époque 5 secrétaires commis et un garçon de bureau.

(7) A.N., DXXV 102.

(8) Par exemple BRULLEY s'insurge : «...j'observe entr'autres fautes celle-ci : c'est qu'un homme qui a été signalé avec raison, comme un agent de Sonthonax, dont nous avons bien dit le nom, son nom est tellement défiguré qu'il est à peine possible de le reconnaître. Il est question de Chanlate : nous avons bien prononcé Chanlate, et on a mis Chante au lieu de Chanlate. Le nom de Chante est répété cinq ou six fois et partout je trouve Chante au lieu de Chanlate ». Tome VI, pp. 337-338.

– Thomas Millet : « Nous corrigeons chaque jour les épreuves qu'on nous remet, et je vois qu'en imprimant celle que j'ai corrigée hier on n'a point eu égard aux rectifications que j'avais faites. Il y a une infinité de fautes typographiques qui ôtent le sens de ce qu'on lit. Il y a même des phrases qui ne sont pas françaises. – Le président : Cela échappe quelquefois dans les débats ; mais je me plaindrai à Baudouin des inexactitudes. »

Dans le second tome des *Débats* il est assez longuement question de la difficulté du travail des tachygraphes, alors que Guillois n'en parle pas dans son *Analyse*:

« Ce qui se passe dans ce moment, déclare Lecointe, prouve d'une manière très évidente la justesse des remarques qu'on a déjà faites, c'est-à-dire que, lorsqu'en discutant on lit une citation, qu'on fait une réflexion, qu'on lit ensuite une citation, il est impossible aux tachigraphes, il est impossible aux copistes et à la personne qui dirige l'impression, de s'y reconnaître. » (9)

En outre la Commission est obligée d'intervenir une première fois le 18 floréal an III, afin de mettre de l'ordre dans le déroulement pratique des débats :

« Arrêté de la commission des colonies, 18 floréal l'an III.

La commission arrête que les débats sont fermés sur le premier chef d'accusation.

Second arrêté du même jour.

La commission considérant que la Convention nationale en ouvrant les débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies, et en ordonnant qu'ils seraient recueillis et imprimés pour lui être distribués, a voulu que ces débats puissent lui donner des lumières sur cette affaire ;

Que la commission n'est point instituée pour prononcer définitivement entre les parties, mais pour rechercher les causes des désastres des colonies et leurs auteurs, afin de mettre la Convention nationale à portée de décider s'il y a effectivement lieu à accusation contre quelques-unes des parties ;

Que pour parvenir à ce but il s'agit principalement d'indiquer les pièces qu'on invoque de part et d'autre pour l'accusation ou la justification,

Que l'expérience de plusieurs mois de débats a appris combien les divagations auxquelles les parties se sont livrées sont inutiles et contraires à l'objet des débats ;

Arrête que primidi prochain les citoyens colons, avant de passer à la discussion des chefs d'accusation qui leur restent à traiter, seront tenus de se concerter pour spécifier sommairement dans un acte additionnel à celui de leur accusation, les faits précis par lesquels ils entendent justifier ces divers chefs d'accusation, sans y joindre aucune preuve ni développement ;

(9) Tome II, p. 316.

Qu'ils se concerteront également ensuite pour donner verbalement sur chacun de ces faits les preuves et les développements qu'ils invoquent à l'appui, en écartant tout ce qui y est étranger.

La commission se réserve de fixer sur chacun des chefs les bornes dans lesquelles les accusateurs doivent renfermer leur accusation, et l'accusé sa justification, sauf à étendre les bornes, lorsque la nature des choses l'exigera.

Qu'en conséquence, les accusateurs, après avoir fourni leur acte additionnel primidi prochain, auront tout le surplus de la séance pour établir le second chef d'accusation, sans pouvoir être interrompus.

Qu'après que Sonthonax aura répondu dans la séance suivante, sans pouvoir pareillement être interrompu, la commission accordera pour les débats sur ce second chef, une dernière séance où les accusateurs et les accusés pourront se répliquer respectivement. » (10)

Une autre fois la Convention intervient pour abréger les débats, les faire se terminer, lecture est faite de son décret le 22 messidor an III :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des colonies ;

Décrète que le décret du... relatif aux débats sur les colonies, est rapporté : ordonne que les mêmes débats seront terminés dans cinq décades, à compter du jour qu'ils seront repris, et qu'ils continueront à être imprimés ». (11).

Les conditions financières

Le fonctionnement administratif de la Convention était assez dispendieux (12) en lui-même. La tenue des débats et leur impression furent l'occasion de nouveaux frais (13). La Commission, suivie par la Convention, avait prévu dans le second arrêté de la loi du 13 pluviôse que « les débats seront imprimés format in-8, caractère de philosophie », c'est-à-dire un caractère d'assez faible grosseur : sur un échelle de 20 grosseurs différentes il occupe le 7e rang, c'est le plus grand des petits caractères. On imagine que ce choix n'est pas étranger au coût d'impression et du papier... Ces dépenses furent d'autant plus importantes pour le Trésor public, vu la cherté de la matière première, le papier, et des frais d'impression pendant la crise de

(10) Tome V, pp. 292-293. À noter que ces deux arrêtés de la commission se trouvent analysés à la p. 39 de l'ouvrage de GUILLOIS.

(11) Tome VII, p. 310.

(12) Il ne peut être question ici d'étudier les dépenses de fonctionnement de la Convention. Nous renvoyons par exemple à A. N., AD XVIIIc 173.

(13) C'est ce dont se moquera CREUZÉ-PASCHAL dans son opuscule *Quels sont les coupables dans l'affaire de Saint-Domingue ?* : «...malgré les dépenses énormes qu'occasionne cette instruction monstrueuse, avec le secours dispendieux des tachygraphes... », p. 16.

l'an III, que Garran-Coulon récidive avec les 4 volumineux tomes de son *Rapport* quelques mois plus tard (14) !

Quant aux appointements dus aux six tachygraphes ils s'élevèrent à la somme de 2916 livres, soit 486 livres chacun, pour le mois de prairial an III. Pour le même mois l'*État* des appointements des employés à la Commission des colonies s'élevait à 2100 livres. Or, comme le rappelle d'ailleurs Guillois, les débats ont duré six mois entiers, du 11 pluviôse au 2 fructidor an III.

Toutes ces opérations sont lourdes et lentes. On trouve par exemple dans le tome IV des *Débats* ces remarques des accusateurs : «... nous l'aurions relevé plutôt, sans le délai, trop long peut-être pour l'instruction publique et pour celle de la Convention nationale, qu'éprouve la distribution du journal des débats, puisque ce n'est que trente-six ou quarante jours après la séance que ce numéro nous a été distribué» (p. 166). Et le président Garran-Coulon d'ajouter deux pages plus loin : «... quant à l'impression, il est manifeste que la Convention ayant tenu ses séances nuit et jour, notre collègue Lecointe, qui s'est livré à ce travail avec tout le zèle possible, n'a pu y donner ses soins ces jours derniers ; il le peut encore moins dans ce moment où il est malade. La commission ne négligera rien pour la prompte impression des numéros arriérés ; mais jusqu'à présent elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire» (p. 168).

Les opérations sont encore ralenties par le fait que les événements politiques peuvent monopoliser l'attention de la Convention et même interrompre les séances de la Commission, par exemple pendant l'insurrection de prairial.

Bien évidemment, à la différence des *Débats*, dont le caractère officiel est patent, l'*Analyse des débats* de Guillois est une entreprise privée, destinée à s'auto-financer et même à produire de l'argent. Remarquons que Guillois fait paraître son travail la même année (1795) que la dernière livraison des *Débats,* soit fructidor an III : la rapidité de la parution était un gage du succès. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pas trouvé trace de sa parution dans le *Moniteur* et le *Journal de Paris* qui, surtout ce dernier, ont coutume d'indiquer la parution des ouvrages nouveaux importants. L'indication 1795 serait-elle erronée, volontairement ou non ?

(14) *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue...imprimé par ordre de la Convention nationale et distribué au Corps législatif en ventôse an V.* Paris, Imprimerie nationale, 4 volumes, in-8°. Le premier volume, de 374 pages, a été distribué en ventôse an V. Le second volume, de 625 pages, a été distribué en pluviôse an VI. Le troisième volume, de 498 pages, a été distribué en nivôse an VII. Le quatrième, de 666-IV pages, a été distribué en nivôse an VII.

Il ne pouvait donc s'agir de reproduire les *Débats in extenso*, car cette entreprise aurait été ruineuse et, décourageant le public par sa longueur (15), vouée à l'échec. Guillois en est conscient qui écartera « ces détails oiseux qui rendent fastidieuse la lecture de ces volumineux débats » (16).

Pour être rentable cette entreprise commerciale doit avoir un public. Certes l'*Analyse* est destinée à tous les Français, « à la France entière », écrit-il, mais il est clair que son public est constitué par les partisans des accusés Sonthonax et Polverel et surtout par les dizaines de milliers de partisans des accusateurs, c'est-à-dire surtout les colons chassés de Saint-Domingue, car nous verrons en effet qu'il fallait bien connaître la situation pour lire avec profit le travail de Guillois.

L'important est donc de publier un ouvrage court, mais complet et impartial.

À la différence des *Débats* officiels, Guillois place 14 pages d'Observations préliminaires qui expliquent quel est son but, mais qui donnent également une très succincte biographie des accusateurs et des accusés : il s'agit en fait d'éléments qu'il extrait essentiellement de la présentation que les accusateurs et les accusés font d'eux-mêmes au début des *Débats* (17).

Laissons Guillois nous expliquer son but :

> « ... il était difficile que des hommes aussi gravement inculpés de part et d'autre, n'eussent beaucoup de reproches à se faire, beaucoup d'incriminations qui devaient entraîner des longueurs et des divagations. De là proviennent ces détails oiseux qui rendent fastidieuse la lecture de ces volumineux débats.
>
> Cependant ils contiennent ces vérités essentielles que la Convention, que la France entière désirent connaître. Pour les mettre au grand jour, il était nécessaire de les dégager de tout ce qui les couvrait encore assez pour empêcher qu'elles ne soient saisies comme elles doivent l'être, pour fixer l'opinion dans cette grande affaire.
>
> Tel est le but de cette analyse. On y trouvera retracé avec précision tout ce qu'a dit d'intéressant chacun des interlocuteurs. On s'est attaché à être très exact et impartial : on a cité et indiqué avec soin les pièces constantes, relatées en entier dans les neuf volumes des débats. [...]
>
> De plus longs détails s'écarteraient du but de notre ouvrage. C'est de s'attacher aux seules vérités contenues dans les débats : tout ce qui leur est

(15) Creuzé-Dufresne n'écrira-t-il pas en effet en l'an V, en s'adressant à Garran Coulon : « Peut-être serait-il difficile de la découvrir [la vérité] dans les neuf mortels volumes des débats qui vont être enrichis de trois autres, que vous nous promettez dans votre rapport ». *Lettre de Michel-Pascal Creuzé à Jean-Philippe Garran, député du Loiret, sur son Rapport des troubles de Saint-Domingue, distribué au Corps législatif en ventôse an V, dix-huit mois après la clôture du débat.* Paris, Maret, an V, p. 1

(16) *Op. cit.*, p. 14. C'est à peu près ce qu'écrira CREUZÉ-DUFRESNE en l'an V : «...j'aurais désiré qu'en écartant toute érudition, et négligeant au besoin les grâces du style, on se fut exactement renfermé dans les différents chefs d'accusation, et que les allégations et dénégations respectives eussent été appréciées d'après les seules pièces authentiques et la déposition des témoins ». *Op. cit.* p. 61

(17) : «... on a eu soin de recueillir dans les débats, les divers faits et éclaircissements qui ont servi de bases aux notices que nous allons donner sur chacun d'eux ». *Op. cit.*, p. 5.

étranger serait déplacé, alors même qu'il contribuerait à éclairer. Je suivrai avec exactitude la loi que je me suis imposée, de me circonscrire absolument dans ce qu'ont dit elles-mêmes les personnes qui ont figuré dans cette importante discussion. » (18)

Comment Guillois s'est-il tiré de cette tâche difficile ? Comment faire court tout en narrant six années de sanglante révolution à Saint-Domingue mais aussi en métropole ? Que constate-t-on ?

Tout d'abord le découpage en séances n'existe plus, ce qui permet, sur les 126 sessions, une belle économie de place puisqu'il n'y a plus toutes les indications officielles qui étaient obligatoires (indication de la lecture du procès-verbal de la séance précédente, indication des présents et signatures des membres de la Commission présents). Pour l'historien il s'agit évidemment d'un manque important.

Les noms des accusateurs et des accusés disparaissent pratiquement des *Débats*, il est exceptionnel que l'on sache qui parle nommément. On ne distingue donc plus les positions respectives de Sonthonax et Polverel, alors qu'à plusieurs reprises et jusqu'à sa mort, on peut constater parfois que Polverel se démarque de Sonthonax.

Les reproches entre les accusateurs et les accusés disparaissent également. La vivacité des *Débats* disparaît ainsi : plus de polémique ni d'insultes ou de rappels à l'ordre. C'est évidemment là un point positif pour l'image des accusateurs colons : ils gagnent en respectabilité. Le président fait régner l'ordre dans l'attribution de la parole et dans le déroulement des débats, même si, et il s'agit là d'une question différente, on sent plus de sympathie de la part du président à la fin des débats envers Sonthonax, la neutralité du début est devenue bienveillante. Les membres de la Commission, à l'exception du président et du secrétaire, n'interviennent qu'exceptionnellement et jamais pour donner leur avis sur ce qui est débattu, il s'agit toujours de procédure, d'ordre du jour, d'application de la loi. Deux choses ne sont pas tolérées, la mise en cause des représentants du peuple quels qu'ils soient, y compris donc Dufay, Belley et Mills, et les invectives. On ne peut qu'être d'accord sur le caractère *unpleasant* des *Débats* comme les caractérise Stein (19), mais alors même qu'on s'attendrait à trouver sans cesse des débats injurieux, remplis d'invectives et de menaces de mort et de voies de fait, tant est grande la haine des accusateurs, ces faits sont rares, jamais tolérés et vite réprimés par les membres de la Commission. Un seul colon sera expulsé, Duny, et pour une décade seulement, après avoir été mis en garde :

« Duny : Je demande qu'on rétablisse au procès-verbal ces mots que j'ai adressés à Sonthonax, vil assassin. – Le président : À l'ordre, citoyen : les

(18) P. 14.
(19) STEIN, *op. cit.*, p. 116.

tachygraphes n'ont point recueilli cette expression, et il n'est pas décent d'insister pour qu'elle soit insérée au procès-verbal. »

Le citoyen Duny ayant insisté avec véhémence, la commission se retire pour délibérer.

La commission rentrée, le président lit l'arrêté suivant :

« Attendu que Duny s'est livré plusieurs fois, et notamment durant la séance d'hier et aujourd'hui, lors de la relue du procès-verbal des débats, aux emportements les plus condamnables et à des menaces envers Sonthonax; qu'ayant été plus d'une fois rappelé à l'ordre par le président de la commission, il a persisté dans ses excès avec une nouvelle audace, en parlant de la manière la plus outrageante à la commission, et en exprimant la résolution la plus déterminée de ne point déférer aux injonctions qui lui étaient faites :

La commission, considérant qu'elle manquerait à ce qu'exige la justice et au caractère dont elle est revêtue, si elle ne réprimait pas de pareils excès :

Arrête que Duny sera exclu des débats durant la présente décade. » (20)

Il est bien évident que ces caractères disparaissent dans l'*Analyse des Débats*.

Les débats ont fait place au récit, du style direct on passe à l'indirect. Ce n'est pas là ce qu'avait cherché la Convention, elle souhaitait en effet un débat contradictoire, puisqu'on lit : « La Convention nationale a voulu saisir la vérité, d'après les mots qui sortiraient de la bouche des accusateurs ou des accusés; la Convention a voulu saisir la vérité, lors même qu'on voudrait la cacher : car quel autre but aurait-elle eu en ordonnant des débats... » (21)

Souvent une seule phrase indique dans les *Débats* officiels la présence de plusieurs pages. Par exemple : « Ici une longue discussion s'engage sur des faits particuliers [note 1 Sonthonax. Clausson dit, etc. pp. 333 et suivantes, tome 7] ». D'autres fois, lorsqu'il s'agit de faits fondamentaux, par exemple l'affaire concernant Ogé, une longue page de l'*Analyse* (10-11) en résume trente des *Débats* (tome 1, pp. 204 à 234).

L'examen des faits qui concernent les réfugiés aux États-Unis disparaît presque intégralement, le récit est avant tout centré sur Saint-Domingue. Tout comme disparaissent les faits principaux des carrières de Sonthonax et de Polverel avant leur départ pour Saint-Domingue (22).

(20) Tome VII, pp. 306-307. Ce qui se passe à l'extérieur de la salle est même plus grave puisque Sonthonax se plaint d'avoir été agressé par des colons surexcités. Il dit dans le tome I, pp. 97-98 : « Les colons ne se contentent pas de répandre la calomnie partout : hier, sur la place du Carrousel, en sortant de cette enceinte, j'ai été insulté; plus de deux cents colons ont ameuté le peuple en l'excitant à me courir sus : mon collègue Polverel n'était pas avec moi ». Et il ajoute : « ...je ne puis passer dans les salles, entrer ni sortir de la commission, sans être insulté. »

(21) Tome I, p. 242.

(22) Polverel : « Je dirai un mot très court sur les actes qui ont pu déterminer l'opinion publique sur mon compte. » Ce mot très court couvre en vérité les pages 331 à 341 !

Le point le plus flagrant concerne les citations de documents, et l'on sait combien les documents sont nombreux et importants et par conséquent occupent une grande place dans les neuf tomes des *Débats*. Guillois, lorsqu'il ne fait pas disparaître carrément les citations, – elles sont très courtes et en italique – se sert volontiers des expressions, des mots employés par les accusateurs et les accusés. Les références des documents apparaissent en notes et renvoient à telle page de tel tome des *Débats* officiels. Ces références sont abrégées et volontiers terminées par *et cetera*. Il faut donc être très au fait des affaires de Saint-Domingue pour savoir ce que contiennent avec précision les documents référencés, sinon on ne peut comprendre la position de chacun et porter un jugement. C'est pourquoi les colons, et les colons avertis, sont ceux qui peuvent le mieux suivre les débats dans l'*Analyse*.

En se basant sur les renvois aux documents contenus dans les neuf tomes officiels, dans les notes au bas des pages, voici l'espace occupé par la matière de chaque tome dans les 160 pages du livre de Guillois : la matière du premier tome est contenue dans les pages 1 à 12, sur un total de 369 de l'ouvrage officiel de référence. Le tome 2 n'occupe que la page 13 sur un total de 354! Le troisième tome occupe les pages 14 à 24 sur un total de 383. Le quatrième les pages 24 à 31 sur un total de 390. Le cinquième les pages 31 à 53 sur 355. Le sixième les pages 54 à 88 sur 391. Le septième les pages 89 à 110 sur 406. Le huitième les pages 111 à 147 sur 354. Le neuvième et dernier les pages 148 à 160 sur 208. Il faut ajouter pour être tout à fait complet qu'un document du tome 3 peut, par exemple, se trouver cité dans une note correspondant au tome 4. Il existe aussi des renvois à des pièces qui ont déjà été citées préalablement. De très rares notes succinctes sont là pour éclairer le lecteur, l'une d'elles, par exemple, indique les principaux membres de la Société des Amis des Noirs (note 2, page 99).

Avec toutes ces coupures Guillois parvient à faire ressortir la cohésion du contenu des *Débats*, qui deviennent faciles à suivre.

Les articulations des *Débats* ressortent facilement : d'abord l'esprit public de la colonie avant l'arrivée de Sonthonax et Polverel, puis son état physique toujours à l'arrivée des commissaires civils. On passe ensuite aux chefs d'accusation présentés par les colons. C'est l'instant privilégié pour les colons accusateurs : « Enfin nous touchons à cet instant si désiré par les nombreuses victimes des dévastateurs de Saint-Domingue » (23). Les accusés répondent à chacune des accusations, les accusateurs interviennent ensuite.

Mais il reste à se poser une question fondamentale, Guillois répond-il à l'impératif qu'il s'est fixé, lorsqu'il écrit : « On s'est attaché à être très exact et impartial. »

(23) Tome 3, p. 263. Guillois ne reprend pas ces termes, il reproduit la liste, pages 19 à 21, sans commentaires.

Sur une somme d'événements telle que celle engendrée par l'affaire de Saint-Domingue, il est évident que nous ne pouvons procéder malheureusement que par sondages comparatifs entre les *Débats* et l'*Analyse des Débats* afin d'examiner si le traitement des informations est le même dans les deux cas. Nous avons choisi deux points fondamentaux, pour nous aujourd'hui, et reconnus comme tels par les protagonistes, l'incendie du Cap et l'abolition de l'esclavage.

> Guillois : « Il (Sonthonax) regarde l'incendie du Cap comme la partie la plus importante de l'accusation portée contre les commissaires civils ; il établit que s'il était vrai qu'ils en fussent les auteurs, ni leurs actes philanthropiques, ni la liberté générale des Noirs, ni l'affranchissement du peuple des Antilles, ne pourraient couvrir l'odieux de leur conduite ; mais il annonce qu'il va se laver de cette horrible inculpation, et prouver que ceux qui l'accusent, sont les auteurs de ces crimes affreux . » (p. 116)

> Sonthonax, *Débats,* tome 8 pp. 27-28 : « L'incendie du Cap est un des événements majeurs de la mission des commissaires civils ; c'est sans contredit la partie la plus importante de l'accusation portée contre eux. S'ils sont les auteurs de cette terrible catastrophe rien ne pourra les absoudre aux yeux des contemporains et de la postérité. Ni leurs actes philanthropiques, ni la liberté générale des Noirs, ni l'affranchissement du peuple des Antilles ne pourraient couvrir l'odieux de leur conduite ; la philosophie ne leur pardonnerait jamais d'avoir marché à la célébrité à travers les ruines, le sang et le carnage : mais si mes accusateurs sont eux-mêmes les auteurs des crimes qu'ils me reprochent ; si les événements du 20 juin sont l'effet d'une conspiration longue, formée contre la France en faveur de l'Angleterre ; si je démontre que les mêmes hommes qui m'en ont accusé en sont les auteurs, j'espère que la Convention nationale, la Nation française me vengera de la calomnie et des calomniateurs. »

Le travail d'abréviateur de Guillois se révèle honnête. Il a bien rendu les paroles et la pensée de Sonthonax.

Voyons à présent ce qu'il en est pour l'abolition de l'esclavage. Dans le cas précédent nous ne disposions que de la déposition de Sonthonax, dans celui-ci nous avons les opinions des deux commissaires civils.

Ce qui est en question dans les débats c'est leur changement de position : alors que le 20 septembre 1792 ils disent reconnaître la nécessité de l'esclavage des Noirs à Saint-Domingue, ils en proclament l'abolition en août et septembre 1793. Polverel dit dans le tome II des *Débats* :

> « Je ne vous donnerai pas un long développement, pour expliquer les motifs pour lesquels nous croyions ce que nous déclarions, et les motifs qui, dans la suite, ont dû nous faire adopter des principes absolument opposés. Nous pensions que l'assemblée simplement législative était liée sur le sort des personnes non libres, par le décret constitutionnel du 13 mai 1791. Voilà pourquoi nous pensions qu'elle ne pourrait pas prononcer sur la liberté des Noirs. Mon opinion était fondée sur les grandes difficultés qu'il y aurait à obtenir du travail des Africains devenus libres. Mon opinion était fondée sur

les relations de plusieurs voyageurs, la plupart marchands d'hommes, qui avaient pu à ce titre m'induire en erreur. Elle était fondée sur des relations de plus de trente ans, que j'avais eues, soit avec des armateurs pour les colonies, soit avec des colons. Mon opinion a changé dans la suite par les principes sur lesquels la Convention a fondé la République : unité, indivisibilité de la République ; liberté, égalité, bases fondamentales de la République. Mon opinion sur la possibilité du travail des Africains devenus libres, a changé, par la très grande fréquentation des ateliers et des Africains encore esclaves. J'ai étudié leur caractère, j'ai étudié leurs dispositions ; et j'ose dire que je suis parvenu à les connaître mieux que leurs maîtres... Voilà les motifs de mes différentes opinions aux deux époques différentes. » (Tome II, p. 349)

Et Sonthonax : « Les colons ont dit... que je m'étais par conséquent contredit avec les écrits que j'avais publié en France sur les noirs. Il faut bien distinguer entre le philosophe ami de l'humanité, qui médite dans son cabinet sur les droits des hommes, et le fonctionnaire public chargé de l'exécution des lois. Le premier est le maître d'aller aussi loin qu'il veut dans sa théorie du bonheur des hommes ; il cherche tous les moyens de perfectionnement de l'espèce humaine et de la sociabilité. Le second est circonscrit dans le cercle étroit des lois : il ne lui est pas permis de l'outrepasser ; il deviendrait criminel. » (Tome III, p. 18)

Guillois ne reprend pas ces opinions.

Après la mort de Polverel, Sonthonax s'exprime à deux reprises sur cette question. Tout d'abord dans le tome VI, page 374 :

« Je n'hésitai pas alors à consigner de nouveau cette déclaration dans ma proclamation du 4 décembre 1792. J'ajoutai après la déclaration dont je vous ai parlé, que si l'Assemblée nationale changeait quelque chose au régime des propriétés mobiliaires des colons, au régime colonial fixé par les lois de l'Assemblée constituante relativement à l'esclavage des Noirs, je ne me rendrais jamais l'exécuteur d'une pareille injustice, que je m'y opposerais de toutes mes forces. Certes, – c'est nous qui soulignons –, *je conviens bien que cette déclaration était au-dessous du caractère de commissaire civil, que les termes dans lesquels je l'ai faite, sans être criminels, compromettaient cependant mon caractère, qui devait être ferme et impassible ; mais j'oubliais un instant ce que je devais à moi-même, à la représentation de la République, pour ne songer qu'au salut de la ville du Cap.* »

Il est évident que ce point est très important pour Sonthonax, aussi y revient-il quelques lignes plus loin :

« Ce fut alors que je dis que si l'Assemblée nationale voulait toucher un jour au régime colonial en ce qui concernait l'esclavage, je m'y opposerais de toutes mes forces. Cette déclaration, je l'avoue, était au-dessous du caractère d'un représentant de la République ; mais elle n'était pas criminelle... »

Voici maintenant ce que transcrit Guillois :

« Il dit qu'à son arrivée à Saint-Domingue, il avait trouvé les esprits contre lui ; qu'il était de son devoir d'essayer de détruire les mauvaises impressions ; c'est ce qu'il fit en disant qu'il n'était ni dans l'intention de l'Assemblée nationale, ni dans celle du Roi, de statuer sur la liberté des

esclaves. Mais voyant lors de l'affaire des 1, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre, que les factieux se plaisaient à augmenter les troubles et à jeter la défaveur sur sa conduite, il consigna, dans une proclamation, que si l'Assemblée nationale changeait quelque chose au régime colonial fixé par les lois de l'Assemblée constituante, relativement à l'esclavage des Noirs, il ne se rendrait jamais l'exécuteur d'une pareille injustice, et s'y opposerait de toutes ses forces. *Il convient que cette déclaration était au-dessous de son caractère; il ajoute qu'il oublia dans ce moment ce qu'il devait à lui-même, à la République, pour ne songer qu'au salut de la ville du Cap* – c'est nous qui soulignons ; mais qu'on ne peut lui en faire un crime, puisqu'il est vrai que l'Assemblée constituante ayant décrété que l'esclavage ne serait point aboli, l'Assemblée législative n'avait pas le droit de changer ce qu'elle a statué ». (pages 86-87)

On constate donc que Guillois est fidèle au texte des *Débats* puisque sans le citer, comme à son habitude, il en reprend les mots importants. Cependant l'insistance de Sonthonax, manifestée par la reprise des mêmes expressions à quelques lignes d'intervalle, disparaît. Le lecteur ne s'en aperçoit plus.

En conclusion, le livre de Guillois est-il un succès ou un échec, tant du point de vue du contenu que de l'entreprise commerciale ?

Certes le travail de Guillois est, nous semble-t-il, intellectuellement honnête, mais cette *Analyse* ne peut dispenser de la lecture de l'intégralité des *Débats.* Le lecteur d'aujourd'hui ne peut disconvenir de la difficulté de la lecture des *Débats* mais il doit aussi en retenir l'intérêt sur le fond, car tous les faits, les événements sont passés au crible.

L'*Analyse* est un ouvrage presque aussi rare dans les bibliothèques et sur les étagères des librairies de livres anciens que les *Débats* officiels, c'est donc qu'il n'en a pas été beaucoup vendu. Sa diffusion semble être restée confidentielle. C'est par conséquent plutôt un constat d'échec.

En ce qui concerne la personnalité et les opinions de Guillois. Quel a été l'impact de l'audition des débats sur Guillois ? Nous ne savons pas en effet ce que pensait Guillois du problème des colonies et de celui de l'esclavage avant qu'il ne soit engagé comme tachygraphe par la Convention et pendant qu'il effectuait son travail. Par contre nous savons mieux ce qu'il pense quelques années plus tard, en l'an IX, car il rédige pour le compte du citoyen Pelletan, qui était un ancien administrateur et directeur général de la Compagnie du Sénégal (24) un *Mémoire sur la colonie du Sénégal avec*

(24) Coïncidence qui devait amener de la sympathie : comme Roucher, le gendre de Guillois, Pelletan avait été incarcéré sous la Terreur. Roucher était guillotiné le 7 thermidor et Pelletan, qui s'attendait à l'être, avait envoyé le 6 au Comité de salut public le mémoire manuscrit que Guillois était chargé, quelques années plus tard et après la libération de Pelletan, de mettre en forme pour qu'il soit imprimé.

L'intérêt pour l'Afrique qui ne s'était pas démenti pendant la période révolutionnaire – cf. l'article de M. DORIGNY, «La Société des Amis des Noirs et les projets de colonisation en Afrique » paru dans les *AHRF,* n° 3 et n° 4 de 1993 et celui de F. THÉSÉE, «Documents autour de la Société des Amis des Noirs ». Au Sénégal en 1789. La société africaine dans les royaumes de Sallum, de Sin et de Cayor : une enquête

quelques considérations historiques et politiques sur la traite des Nègres, sur leur caractère, et les moyens de faire servir la suppression de cette traite à l'accroissement et à la prospérité de cette Colonie. S'il s'y affirme partisan de la colonisation, il s'oppose comme le dit le titre à la traite des esclaves et il est favorable à l'abolition de l'esclavage. Cependant et c'est là sans doute une conséquence de la leçon désastreuse de la colonie de Saint-Domingue, dont Guillois avait été le témoin privilégié lors des débats, l'auteur consacre plusieurs pages aux « Dangers de la publication de la loi qui abolit l'esclavage ». Il distingue entre les esclaves de traite dont il ne veut plus et les esclaves de case dont il examine longuement le sort :

> « La publication de la loi qui supprime l'esclavage va priver, tout à la fois, les habitants de ces deux îles des ressources de leur commerce en prohibant la traite des nègres ; et de tous leurs capitaux, en rendant à la liberté leurs captifs de case. Il est à craindre que, trouvant leur ruine dans cette loi bienfaisante, ils ne fassent tous leurs efforts pour l'éluder, et malheureusement nous croyons qu'ils en auraient les moyens – à n'en pas douter Guillois-Pelletan se souviennent de l'exemple de Saint-Domingue – ... nous pensons qu'il serait prudent de modifier dans l'exécution la loi qui donne la liberté aux esclaves. On pourrait arrêter en faveur de l'espèce d'esclaves qui composent ce qu'on appelle au Sénégal les captifs de case, que leur état actuel d'esclavage serait changé en un engagement à terme après lequel ils seraient libres de droit. [...] Il faudrait dès à présent leur accorder un salaire, ou un intérêt assuré et fixe sur le produit de leurs travaux : déclarer que leurs enfants qui naîtront à l'avenir seront libres, et n'appartiendront plus au maître du père ou de la mère, même à titre d'engagés. Ce moyen ménagerait à la fois l'intérêt des maîtres et celui des esclaves. » (25)

Ainsi donc si le travail sur les *Débats* n'avait peut-être pas produit l'effet financier escompté par son auteur, cette expérience l'avait sans doute conduit à se charger du travail de Pelletan, et par ce biais à influencer le public en faveur de l'abolition de l'esclavage, même si, il faut le reconnaître, on était à la veille de l'expédition de Leclerc et du décret du 30 floréal an X qui rétablissait l'esclavage. Pour être à contre-courant à ce moment-là, les idées défendues par Guillois-Pelletan n'en demeuraient pas moins généreuses et porteuses d'avenir.

Jean-Charles BENZAKEN
Docteur en Histoire
1, rue Pasteur
83170 Brignoles

ethnographique avant la lettre paru dans les actes du colloque La période révolutionnaire aux Antilles, Campus universitaire de Schoelcher 1986 – se manifeste alors par deux décisions consulaires : un arrêté qui exempte de droits les bâtiments français à l'entrée de la rivière Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil, et autres productions du pays, du 7 germinal an X, et une loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique, du 17 floréal an X.

(25) *Op. cit.*, p. 104. Pour ne pas allonger les citations nous renvoyons le lecteur aux pages 104-105 et 115-116.